

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 19/4/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, APRIL 25, 2002.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 19/4/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 25 AVRIL 2002, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

1. *Cherie Gronnerud, by her Litigation Guardians, Glenn Gronnerud and Judith Ann Farr, Public Trustee as litigation guardian of Cherie Gronnerud - v. - Harold Robert (Bud) Gronnerud, as Executor of the Estate of Harold Rusell Gronnerud (Sask.) (Civil) (27993)*
2. *Kenneth Roydon Hibbert - v. - Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (28021)*
3. *Patrick Berry, James Deluce, Jeffrey Karelsen, Robert James Simerson and Ernest Zurkan - v. - Chris Pulley, Tom Fraser, Lars T. Jensen and James Griffith, Kent Hardisty - and - Canadian Labour Congress (Ont.) (Civil) (27992)*

OTTAWA, 19/4/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, APRIL 26, 2002.**

OTTAWA, 19/4/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 26 AVRIL 2002, À 9 h 45.**

1. *Atomic Energy of Canada Limited - v. - Sierra Club of Canada, The Minister of Finance of Canada, The Minister of Foreign Affairs of Canada, The Minister of International Trade of Canada and the Attorney General of Canada (FC) (Civil) (28020)*
2. *Bell ExpressVu Limited Partnership - v. - Richard Rex, Richard Rex, c.o.b. as 'Can-Am Satellites', Richard Rex c.o.b. as 'Can Am Satellites' and c.o.b. as 'CANAM Satellites' and c.o.b. as 'Can Am Satellite' and c.o.b. as 'Can Am Sat' and c.o.b. as 'Can-Am Satellites Digital Media Group' and, c.o.b. as 'Can-Am Digital Media Group' and c.o.b. as 'Digital Media Group, Anne Marie Halley a.k.a. Anne Marie Rex, Michael Rex a.k.a. Mike Rex, Rodney Kibler a.k.a. Rod Kibler, Lee-Anne Patterson, Jay Raymond, Jason Anthony, John Doe 1 to 20, Jane Doe 1 to 20 and any other person or persons found on the premises or identified as working at the premises at 22409 McIntosh Avenue, Maple Ridge, British Columbia, who operate or work for businesses carrying on business under the name and style of, 'Can-Am Satellites', 'Can Am Satellites', 'CanAm Satellites', 'Can Am Satellite', 'Can Am Sat', 'Can-Am Satellites Digital Media Group', 'Can-Am Digital Media Group', 'Digital Media Group', or one or more of them, Michelle Lee - and - Attorney General of Canada, Canadian Motion Picture Distributors Association (CMPDA), DIRECTV Inc., Canadian*

Alliance for Freedom of Information and Ideas (CAFFII) and Congrès Iberoamericain du Canada (B.C.) (Civil) (28227)

3. *Bank of America Canada - v. - Clarica Trust Company (Ont.) (Civil) (27898)*

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING
APPEAL AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, APRIL 26, 2002 /
LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT LE
VENDREDI 26 AVRIL 2002, À 9 h 45:**

1. *Valérie Tremblay - c. - Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 SIEPB, CTC-FTQ, La Ville de Montréal (Qué.) (Civile) (27965)*
-

27993

CHERIE GRONNERUD, BY HER LITIGATION GUARDIANS, GLENN GRONNERUD AND JUDITH ANN FARR ET AL v. HAROLD ROBERT (BUD) GRONNERUD AS EXECUTOR OF THE ESTATE OF HAROLD RUSSELL GRONNERUD

Procedural Law - Civil Procedure - Appointments of Personal Guardians, Property Guardians and Litigation Guardians - Court appoints family members as Personal, Property and Litigation Guardians of disabled woman living in rural Saskatchewan - Litigation Guardians commence claim for division of matrimonial property against property held by estate of woman's deceased husband - Court of Appeal appoints Public Trustee as Property and Litigation Guardian and prohibits a claim for division of matrimonial property - Whether the Court of Appeal erred in prohibiting the litigation guardian from pursuing the Appellant's claim under *The Matrimonial Property Act, 1997*.

Cherie Gronnerud is a woman in her eighties who has been incapacitated by advanced Alzheimers. She and her deceased husband resided on a farm in Saskatchewan where they raised four children including the Appellants and Harold Robert Gronnerud, who is the Respondent in his capacity as the executor of his father's estate. In April 1999, Cherie Gronnerud's husband executed a will leaving the bulk of the couple's property to the Respondent and naming the Respondent as executor of the estate. Cherie Gronnerud was bequeathed a \$100,000 trust fund. Almost all of the remainder of the estate was bequeathed to family members. Their father died in July, 1999. The parties state in their memorandums of argument that the estate is valued at approximately 1.4 to 1.5 million dollars, a significant portion of which consists of farmland and farm equipment.

The Appellants applied to be named the Personal and Property Guardians of Cherie Gronnerud under *The Dependent Adults Act*, S.S. 1989-90, c. D-25.1, and, in a separate application, to be named as her litigation guardians in order to commence a claim against their father's estate under *The Matrimonial Property Act 1997*, S.S.1977, c. M-6.11, and for relief under *The Dependents' Relief Act, 1996*, S.S. 1996, c. D-25.01. The petition filed by the Appellants against their father's estate claims an equal division of matrimonial property and the matrimonial home under *The Matrimonial Property Act*. The reasons stated in the petition for the claim under *The Matrimonial Property Act* are that the estate has not provided an equal division of matrimonial property nor for adequate maintenance as a dependent. The Respondent opposed the applications.

Gerein J., of the Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Family Law Division), in chambers, on November 30, 1999, appointed Judith Ann Farr and the Respondent to be their mother's Personal and Property Guardians and, on December 1, 1999, he appointed the Appellants as her Litigation Guardians. The Respondent appealed. On April 25, 2000, Bayda C.J., Cameron J.A. and Jackson J.A., of the Court of Appeal for Saskatchewan, granted the appeal in part. They set aside Gerein J.'s appointments of Property and Litigation Guardians but not Gerein J.'s decision to appoint Judith Farr and the Respondent as Personal Guardians. In collateral proceedings not raised in issue in these proceedings, both Judith Ann Farr and the Respondent seek judicial review of their appointments together as Personal Guardians. The Court of Appeal appointed the Public Trustee as Cherie Gronnerud's Property Guardian and Litigation Guardian. The appointment of the Public Trustee as Litigation Guardian was limited to pursuit of a claim under *The Dependents' Relief Act* as considered by the Public Trustee to be in Cherie Gronnerud's best interests and the Public Trustee is prohibited from pursuing a claim on her behalf under *The Matrimonial Property Act*.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 27993

Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2000

Counsel: Joanne C. Moser for the Appellant Cherie Gronnerud
Robert G. Richards Q.C. for the Appellant Public Trustee
David A. Gerrand for the Respondent

27993

CHERIE GRONNERUD, REPRÉSENTÉE PAR SES TUTEURS À L'INSTANCE, GLENN GRONNERUD ET JUDITH ANN FARR ET AUTRES c. HAROLD ROBERT (BUD) GRONNERUD EN SA QUALITÉ D'EXÉCUTEUR DE LA SUCCESSION DE HAROLD RUSSELL GRONNERUD

Droit procédural - Procédure civile - Nomination de tuteurs à la personne, de tuteurs aux biens et de tuteurs à l'instance - Le tribunal a nommé des membres de la famille en qualité de tuteurs à la personne, aux biens et à l'instance d'une femme incapable résidant en milieu rural en Saskatchewan - Les tuteurs à l'instance ont présenté une demande de partage des biens matrimoniaux visant les biens détenus par la succession de l'époux décédé de la femme en cause - La Cour d'appel a nommé le tuteur public en qualité de tuteur aux biens et de tuteur à l'instance et interdit toute demande de partage des biens matrimoniaux - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interdisant au tuteur à l'instance de poursuivre la demande de l'appelante sous le régime de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act, 1997*?

Cherie Gronnerud est une octogénaire frappée d'incapacité parce qu'elle souffre d'un stade avancé de la maladie d'Alzheimer. Elle et son époux décédé résidaient dans une ferme en Saskatchewan où ils ont élevé quatre enfants, dont les appelants et Harold Robert Gronnerud, qui est partie intimée en sa qualité d'exécuteur de la succession de son père. En avril 1999, l'époux de Cherie Gronnerud a signé un testament dans lequel il léguait l'ensemble des biens du couple à l'intimé et il nommait celui-ci exécuteur de sa succession. Il léguait à Cherie Gronnerud un fonds en fiducie de 100 000 \$. La presque totalité du résidu de la succession revenait aux membres de la famille. Leur père est décédé en juillet 1999. Les parties affirment, dans leur mémoire, que la succession est évaluée à environ 1,4 ou 1,5 million de dollars et qu'elle est constituée en grande partie de la terre agricole et du matériel agricole.

Les appelants ont demandé à être nommés tuteurs à la personne et aux biens de Cherie Gronnerud en vertu de la loi intitulée *The Dependent Adults Act, S.S. 1989-90, ch. D-25.1*, et, dans une demande séparée, à être nommés ses tuteurs à l'instance pour introduire une demande de partage des biens matrimoniaux visant la succession de leur père en vertu de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act 1997, S.S.1977, ch. M-6.11*, ainsi qu'une réparation prévue par la loi intitulée *The Dependents' Relief Act, 1996, S.S. 1996, ch. D-25.01*. La requête déposée par les appelants contre la succession de leur père demande le partage des biens matrimoniaux et de la résidence conjugale en vertu de *The Matrimonial Property Act*. Les motifs invoqués dans la demande de partage sous le régime de *The Matrimonial Property Act* portent que la succession n'a pas prévu un partage égal des biens matrimoniaux, ni des aliments suffisants pour personne à charge. L'intimé a contesté les demandes.

Le juge Gerein de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Division du droit de la famille), siégeant en son cabinet, a nommé, le 30 novembre 1999, Judith Ann Farr et l'intimé en qualité de tuteurs à la personne et aux biens de leur mère et, le 1^{er} décembre 1999, les appelants en qualité de tuteurs à l'instance. L'intimé a interjeté appel. Le 25 avril 2000, le juge en chef Bayda et les juges Cameron et Jackson de la Cour d'appel de la Saskatchewan, ont accueilli l'appel en partie. Ils ont annulé la nomination par le juge Gerein des tuteurs aux biens et à l'instance, mais non sa décision de nommer Judith Farr et l'intimé en qualité de tuteurs à la personne. Dans une instance connexe qui n'est pas en cause dans l'instance, Judith Ann Farr et l'intimé demandent le contrôle judiciaire de leurs nominations en qualité de co-tuteurs à la personne. La Cour d'appel a nommé le tuteur public en qualité de tuteur aux biens et à l'instance de Cherie Gronnerud. La nomination du tuteur public en qualité de tuteur à l'instance se limitait à la poursuite de la demande présentée en vertu de la loi intitulée *The Dependents' Relief Act* selon l'intérêt véritable de Cherie Gronnerud, à l'appréciation du tuteur public, et la Cour a interdit au tuteur public de poursuivre une demande de partage des biens matrimoniaux au nom de celle-ci en vertu de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act*.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 27993

Jugement de la Cour d'appel : 25 avril 2000

Avocats :

Joanne C. Moser pour l'appelante Cherie Gronnerud
Robert G. Richards c.r. pour le tuteur public appellant
David A. Gerrand pour l'intimé

28021 KENNETH ROYDON HIBBERT v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Procedural Law - Jury Charges - Identification Evidence - Alibis - Whether Court of Appeal erred in finding no reversible error in trial judge's instructions with respect to issue of identification - Whether curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., c. C-46, should have been applied to erroneous instruction to jury that they could infer guilt from a false alibi.

On October 24, 1993 in Duncan, B.C., the complainant, a realtor, was conducting an open house showing a private residence. The assailant came to the house about 3:00 p.m. when only the complainant was present and was shown through the house. The complainant described the assailant as 5 foot 8 inches to 5 foot 10 inches in height, very stocky, with bushy eyebrows and salt-and-pepper hair, and wearing a beige, felt driving hat, a golf jacket and pants, and no eyeglasses. As she was showing the assailant the garage, she stooped to plug in a light and he hit her over the back of the head. She screamed and a struggle ensued during which she was strangled and blacked out. Neighbours, alerted by the noise, found her in a pool of blood on the garage floor. A witness, who for a few seconds made eye contact with the assailant, described the man as round-faced, white-skinned, no facial hair, dark eyebrows, collar-length dark wavy hair, 180 pounds, 5 foot 8 inches tall, and not wearing glasses. The complainant had received ten to fifteen blows to her head and face and her nose was broken. The assailant escaped.

The complainant repeated her description of the assailant to several people, with minor variations but no major discrepancies. The Appellant was arrested. A constable showed the complainant a photograph line-up while she was still in hospital, which included the Appellant's arrest photograph but she could not identify anyone in the photo line-up although she identified the Appellant's photo as something like the assailant. Her conversation with the police constable was tape-recorded and entered in evidence. After her release from hospital, she and her husband watched and videotaped the newscast with the picture of the arrested suspect, watched it again the next morning and freeze-framed the Appellant's picture. They later spoke to the police constable who came and watched the videotape with them before seizing it as evidence.

At trial, the witness who had made eye contact with the assailant, and who had also seen the television newscast, made an in-dock identification of the Appellant, and acknowledged identifying the same person at a preliminary hearing and at an earlier trial. The Appellant testified in his own defence. He and his family lived in a rented home and were looking for a house to buy. They had been to another open house held by the complainant. He testified as to his activities and whereabouts. He took his two daughters to a ceremony and arrived home at about 2:30 p.m. He testified that he was at home from then until he went to pick up his wife at about 5:00 p.m. His stepdaughter corroborated this testimony. His wife confirmed many aspects of his evidence. At the start of the trial both the judge and Crown counsel alerted the jury that identification was a critical issue. In their closing addresses, Crown and defence counsel dealt with the visual identification evidence and its frailties in detail. The trial judge instructed the jury on eye witness identification evidence. The Appellant was convicted by jury of attempted murder. He appealed from his conviction but his appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28021
Judgment of the Court of Appeal: February 24, 2000
Counsel: J.M. Peter Firestone for the Appellant
Kate Ker for the Respondent

28021 KENNETH ROYDON HIBBERT c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Droit procédural - Directives au jury - Preuve d'identification - Alibis - La Cour d'appel a-t-elle

erré en concluant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur donnant lieu à cassation dans ses directives au jury concernant la preuve d'identification? - La disposition réparatrice édictée au sous-al. 686(1)b)(iii) du Code criminel, L.R.C., ch. C-46, aurait-elle dû être appliquée aux directives erronées présentées au jury, selon lequel il pouvait déduire d'un faux alibi que l'accusé était coupable?

Le 24 octobre 1993, à Duncan (C.-B.), la plaignante, une agente immobilière, avait organisé une visite libre d'une maison privée. L'agresseur s'est présenté à la maison vers 15 h 00; la plaignante était alors seule et lui a fait visiter la maison. La plaignante a décrit l'agresseur comme un homme mesurant entre 5 pieds 8 pouces et 5 pieds 10 pouces, très massif, ayant les sourcils épais et les cheveux poivre et sel, vêtu d'une casquette de feutre beige, d'un pantalon et d'une veste de golf, et ne portant pas de lunettes. Au moment où elle faisait visiter le garage à l'agresseur, elle s'est penchée pour brancher une lampe et il l'a frappée à l'arrière de la tête. Elle a crié et, dans la lutte qui a suivi, il l'a étranglée et elle a perdu conscience. Les voisins, alertés par le bruit, l'ont trouvée gisant dans une mare de sang dans le garage. Un témoin qui a aperçu l'agresseur quelques secondes l'a décrit comme un homme au visage rond, de race blanche, sans barbe ni moustache, aux sourcils foncés, aux cheveux ondulés, foncés et mi-longs, pesant 180 livres et mesurant 5 pieds et 8 pouces, ne portant pas de lunettes. La plaignante avait reçu de dix à quinze coups à la tête et au visage; elle avait une fracture au nez. L'agresseur s'est enfui.

La plaignante a répété sa description de l'agresseur à plusieurs personnes; sa description variait légèrement, mais sans différences importantes. L'appelant a été arrêté. Un agent de police a montré à la plaignante une série de photographies à des fins d'identification alors qu'elle se trouvait toujours à l'hôpital, dont la photographie de l'appelant prise au moment de son arrestation, mais elle n'a pas pu identifier qui que ce soit, quoiqu'elle ait identifié la photographie de l'appelant comme ressemblant à l'agresseur. Sa conversation avec l'agent de police a été enregistrée et déposée en preuve. Après sa sortie de l'hôpital, elle et son mari ont regardé et enregistré le reportage présenté à la télé qui montrait la photographie du suspect arrêté; ils l'ont regardé à nouveau le lendemain matin et ont figé l'image sur la photographie de l'appelant. Ils ont ensuite parlé à l'agent de police qui est venu les voir et a regardé la vidéocassette avec eux, puis l'a saisie comme élément de preuve.

Au procès, le témoin qui avait vu l'agresseur et qui avait aussi vu le reportage à la télévision a identifié l'appelant qui se trouvait au banc des accusés et a reconnu avoir identifié la même personne à l'enquête préliminaire ainsi que lors d'un procès antérieur. L'appelant a témoigné pour sa propre défense. Lui et sa famille habitaient un maison louée et cherchaient une maison à acheter. Ils avaient participé à une autre visite libre organisée par la plaignante. Il a témoigné quant à ses activités et à ses allées et venues. Il a emmené ses deux filles à une cérémonie et est revenu à la maison vers 14 h 30. Dans son témoignage, il a affirmé être demeuré à la maison à partir de ce moment jusqu'à ce qu'il aille chercher son épouse, vers 17 h 00. Sa belle-fille a corroboré son témoignage. Son épouse a confirmé de nombreux aspects de son témoignage. Au début du procès, le juge de première instance et l'avocat de la Couronne ont signalé au jury que la question de l'identification était cruciale. Dans leurs exposés finals, les avocats de la Couronne et de la défense ont traité de la preuve d'identification visuelle et de ses faiblesses quant aux détails. Le juge de première instance a donné ses directives au jury concernant la preuve d'identification présentée par le témoin oculaire. Le jury a déclaré l'appelant coupable de tentative de meurtre. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, mais son appel a été rejeté.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28021
Jugement de la Cour d'appel :	24 février 2000
Avocats :	J.M. Peter Firestone pour l'appelant Kate Ker pour l'intimée

27992

PATRICK BERRY ET AL v. CHRIS PULLEY ET AL

Labour law - Labour Relations - Action for breach of contract - Members of union suing other members of union for breach of contract and seeking remedy of damages - Does a union member who breaches the union constitution incur personal liability for breach of contract to another union member who suffers damage as a result.

This intended class proceeding was brought on behalf of all Air Ontario pilots, the Appellants, who were members of the Canadian Air Line Pilots Association (CALPA), an unincorporated association. CALPA is a trade union and was the certified bargaining agent for over 4000 pilots across Canada. The Respondents are also Air Canada pilots who were members of CALPA. In March 1991, pursuant to the merger policy appended to the CALPA constitution, the CALPA president issued a merger declaration that affected the Air Canada pilots, who were then members of CALPA, and the pilots of six feeder airlines. The effect of the declaration was to trigger a process whereby the separate seniority lists covering the pilots of all six airlines were to be integrated. This process resulted in an arbitration award, the "Picher award". The Air Canada pilots, however, took exception to the award and, although they were in collective bargaining negotiations with Air Canada at the time, they refused to present a merged seniority list to Air Canada during the bargaining. The Air Canada pilots voted to reject the Picher award. Further, the Air Canada pilots formed another union, ACPA, and had it certified as the bargaining agent for Air Canada pilots.

The Appellants sued the proposed class of Air Canada pilots personally in tort and for breach of contract. The Appellants contended that the refusal of the Respondents to advance the Picher award during the collective bargaining with Air Canada was a breach of contract. The theory of the case was that the union CALPA consisted of a bundle of individual contracts binding each member with every other member of the union. The Appellants assert that the terms of these contracts are contained in the CALPA constitution and the administrative policy.

The Respondents brought a motion for summary judgment dismissing the action. The motion for summary judgment was granted in part. The appeal and cross-appeal were both dismissed with costs.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27992
Judgment of the Court of Appeal:	April 28, 2000
Counsel:	Frank J.C. Nebould Q.C./Benjamin T. Glustein/Prof. Joseph M.P. Weiler for the Appellants Dougal E. Brown/Steven H. Waller for the Respondents

27992

PATRICK BERRY ET AUTRES c. CHRIS PULLEY ET AUTRES

Droit du travail - Relations de travail - Action pour rupture de contrat - Des membres d'un syndicat poursuivent d'autres membres du syndicat pour rupture de contrat et demandent des dommages-intérêts - Un membre d'un syndicat qui contrevient à la constitution du syndicat engage-t-il sa responsabilité personnelle pour rupture de contrat envers un autre membre du syndicat à qui cette rupture cause un préjudice?

Cette procédure qui se voulait un recours collectif a été introduite au nom de tous les pilotes d'Air Ontario, les appelants, qui étaient membres de l'Association canadienne des pilotes de lignes (CALPA), une association non constituée en personne morale. La CALPA est un syndicat et a été accréditée comme agent de négociation de plus de 4 000 pilotes de partout au Canada. Les intimés sont aussi des pilotes d'Air Canada qui étaient membres de la CALPA. En mars 1991, conformément à une politique de fusion jointe à la constitution de la CALPA, le président de la CALPA a produit une déclaration de fusion touchant les pilotes d'Air Canada, qui étaient alors membres de la CALPA, et les pilotes de six lignes aériennes subsidiaires. Cette déclaration a eu pour effet d'enclencher un processus par lequel les listes d'ancienneté séparées visant les pilotes des six lignes aériennes subsidiaires devaient être intégrées. Ce processus a donné lieu à une sentence arbitrale, « la sentence Picher ». Les pilotes d'Air Canada ont toutefois contesté la sentence et, bien qu'ils aient mené des négociations collectives avec Air Canada à l'époque, ils ont refusé de présenter une liste d'ancienneté intégrée à Air Canada pendant les négociations. Les pilotes d'Air Canada ont voté en faveur du rejet de la sentence Picher. De plus, les pilotes d'Air Canada ont formé un autre syndicat, l'ACPA, et ont obtenu l'accréditation

de ce syndicat comme agent de négociation des pilotes d'Air Canada.

Les appelants ont poursuivi le groupe proposé de pilotes d'Air Canada personnellement en invoquant leur responsabilité délictuelle et leur rupture de contrat. Les appelants ont prétendu que le refus des intimés de donner suite à la sentence Picher pendant les négociations collectives avec Air Canada constituait une rupture de contrat. La thèse sous-tendant l'instance porte que la CALPA consiste en un ensemble de contrats individuels qui lient chaque membre du syndicat à chacun des autres membres. Les appelants font valoir que les stipulations de ces contrats figurent dans la constitution de la CALPA et dans la politique administrative.

Les intimés ont présenté une requête en jugement sommaire sollicitant le rejet de l'action. La requête en jugement sommaire a été accueillie en partie. L'appel et l'appel incident ont été rejetés avec dépens.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27992
Jugement de la Cour d'appel :	28 avril 2000
Avocats :	Frank J.C. Nebould c.r./Benjamin T. Glustein/Professeur. Joseph M.P. Weiler pour les appelants Dougald E. Brown/Steven H. Waller pour les intimés

28020 ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED v. SIERRA CLUB OF CANADA ET AL

Procedural law - Interlocutory motion - Confidentiality order - Balance between public interest in open and accessible justice and private interest in ensuring justice between the parties - Proper test to be applied where a litigant seeks an order sealing confidential material to be introduced as evidence in a proceeding.

The Appellant is a Crown corporation that owns and markets CANDU nuclear technology, and is an intervener with the rights of a party in the Respondent's application for judicial review. The Respondent, the Sierra Club of Canada, is an environmental organization seeking judicial review of the federal government's decision to provide financial assistance in the form of a \$1.5 billion guaranteed loan for the sale and construction of two CANDU reactors to China by the Appellant. The reactors are currently under construction in China, where the Appellant is the main contractor and project manager. The Respondent maintains that the authorization of financial assistance by the government triggered para 5(1)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, R.S.C. 1985, c. C-37 (the "CEAA") requiring an environmental assessment as a condition to the financial assistance, and that the failure to comply compels a cancellation of the financial arrangements. The Appellant argues that the CEAA does not apply to the transaction, or that if it does, the statutory defences available under s. 8 and 54 apply. Section 54 recognizes the validity of an environmental assessment carried out by a foreign authority provided that it is consistent with the provisions of the CEAA. The Appellant alleges that cancellation of the financing would compel it to breach contractual obligations and would disadvantage Canadian exporters in their position against international competitors.

The Appellant moved for leave to file a Supplementary Affidavit of Simon Pang sworn August 30, 1999, and for an order that the affidavit and its exhibits be treated as confidential, because each of the documents forms part of an ongoing environmental assessment of a construction site by the Chinese authorities under Chinese law. This affidavit summarizes the Confidential Documents, which comprise thirty volumes and thousands of pages of technical information describing the ongoing environmental assessment of the project being undertaken by the Chinese. Much of this information is untranslated from Chinese. The Appellant argues that it cannot introduce the Confidential Documents into evidence without a confidentiality order; otherwise, it would be in breach of its obligations to the Chinese. The Respondent's position is that the affidavit should be given no weight on a judicial review application in the absence of the underlying Confidential Documents. The courts below are in agreement that leave to file the affidavit should be granted, but the chambers judge and the majority of the Federal Court of Appeal declined to grant the confidentiality order.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 28020

Judgment of the Court of Appeal:

May 15, 2000

Counsel:

J. Brett Ledger/Peter Chapin for the Appellant
Timothy J. Howard for the Respondent Sierra Club
Graham Garton Q.C./J. Sanderson Graham for the Respondent
Ministers

**28020 ENERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE c. SIERRA CLUB DU CANADA ET
AUTRES**

Droit procédural - Requête interlocutoire - Ordonnance de confidentialité - Équilibre entre l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires et l'intérêt privé à garantir que justice sera faite entre les parties - Critère approprié qu'il faut appliquer lorsqu'une partie demande une ordonnance de mise sous scellés de documents confidentiels devant être déposés en preuve au cours d'une procédure.

L'appelante est une société d'État qui est propriétaire de la technologie CANDU et qui la met en marché ; elle est une intervenante ayant les droits d'une partie au litige dans la demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimé, le Sierra Club du Canada. L'intimé est un organisme voué à la protection de l'environnement qui demande le contrôle judiciaire de la décision du gouvernement fédéral de fournir une aide financière, sous forme d'une garantie d'emprunt de 1,5 milliard de dollars, pour la vente à la Chine et la construction par l'appelante de deux réacteurs CANDU. Les réacteurs sont en cours de construction en Chine où l'appelante est le principal entrepreneur et gestionnaire de projet. L'intimé soutient que l'autorisation de l'aide financière par le gouvernement a enclenché l'application de l'al. 5(1)b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.R.C. 1985, ch. C-37 (la « Loi ») qui exige qu'une évaluation environnementale soit faite avant que soit fournie une aide financière, et que l'omission de se conformer à cette exigence entraîne une annulation des ententes financières. L'appelante prétend que la *Loi* ne s'applique pas à l'opération et que, si elle s'applique, les moyens de défense prévus par les art. 8 et 54 peuvent être utilisés. L'article 54 reconnaît la validité d'une évaluation environnementale conduite par une autorité étrangère, à condition qu'elle soit compatible avec les dispositions de la *Loi*. L'appelante affirme que l'annulation du financement la forcerait à manquer à ses obligations contractuelles et nuirait à la compétitivité des exportateurs canadiens par rapport aux concurrents internationaux.

L'appelante a demandé l'autorisation de déposer l'affidavit supplémentaire de Simon Pang signé le 30 août 1999, ainsi qu'une ordonnance portant que cet affidavit et les pièces soient traités comme confidentiels, parce que chacun de ces documents fait partie d'une évaluation environnementale du site de construction qui est conduite par les autorités chinoises en vertu des lois de la Chine. Cet affidavit résume les documents confidentiels qui comprennent 30 volumes et des milliers de pages de renseignements techniques décrivant l'évaluation environnementale du projet par la Chine. Une bonne partie de ces renseignements n'existe qu'en chinois. L'appelante fait valoir qu'elle ne peut déposer en preuve ces documents confidentiels en l'absence d'une ordonnance de confidentialité, sans quoi elle serait en violation de ses obligations envers la Chine. L'intimé est d'avis qu'il ne faut pas accorder de poids à l'affidavit dans une demande de contrôle judiciaire en l'absence des documents confidentiels sous-jacents. Les tribunaux d'instance inférieure sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation de déposer l'affidavit, mais le juge de la requête et la Cour d'appel fédérale à la majorité ont refusé de rendre l'ordonnance de confidentialité.

Origine:

Cour d'appel fédérale

N° du greffe:

28020

Arrêt de la Cour d'appel:

15 mai 2000

Avocats:

J. Brett Ledger/Peter Chapin pour l'appelante
Timothy J. Howard pour l'intimé le Sierra Club
Graham Garton c.r./J. Sanderson Graham pour les ministres
intimés

Statutes - Interpretation - Broadcasting - Direct to home (DTH) satellite broadcasting - Canadian customers being provided with a U.S. address, and with other services, so that the customer can subscribe to and pay for programming which originates from the U.S. DTH broadcasters - Radiocommunication Act prohibiting decoding of encrypted subscription programming signal without authorization from the lawful distributor of the signal - Authorized Canadian DTH broadcasters seeking injunction.

The Respondents are in the business of selling U.S. Direct to Home (DTH) decoder systems to Canadians. They supply their Canadian customers with a U.S. address, and with other services, so that the customer can subscribe to and pay for programming which originates from the U.S. DTH broadcasters. (The provision of these services is known as grey marketing.) The Respondents' activities do not directly involve the broadcasting and reception of the signals which the Appellant is licensed to send. The Appellant, however, was of the opinion that the Respondents' activities breached the *Radiocommunication Act*, R.S.C., 1985, c. R-2, s. 9(1)(c), and interfered with its business in that Canadian customers who subscribe to U.S. DTH programming may choose not to obtain a similar service from the Canadian broadcasters. The Appellant sought an injunction against the Respondents based on this allegation of unlawful interference with the Appellant's business.

The chambers judge was not prepared to grant the injunctive relief sought. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28227
Judgment of the Court of Appeal:	September 7, 2000
Counsel:	K. William McKenzie for the Appellant Alan D. Gold for the Respondents

28227 BELL EXPRESSVU, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE c. RICHARD REX ET AL

Lois - Interprétation - Radiodiffusion - Radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe (SRD) - Les clients canadiens reçoivent une adresse aux États-Unis, ainsi que d'autres services, afin qu'ils puissent s'abonner à la programmation de radiodiffuseurs SRD américains et payer pour cette programmation - La Loi sur la radiocommunication interdit le décodage d'un signal d'abonnement sans l'autorisation de son distributeur légitime - Des radiodiffuseurs canadiens SRD autorisés sollicitent une injonction.

Les intimés vendent aux Canadiens des systèmes de décodage SRD américains. Ils fournissent à leurs clients canadiens une adresse aux États-Unis, ainsi que d'autres services, afin que ces clients puissent s'abonner à la programmation de radiodiffuseurs SRD américains. (La prestation de ces services est connue sous le nom de pratique d'opérations parallèles.) Les activités des intimés ne comportent pas directement la radiodiffusion et la réception des signaux que l'appelante est autorisée à envoyer. L'appelante était toutefois d'avis que les activités des intimés contrevenaient à la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2, al. 9(1)c), et qu'elles nuisaient à son entreprise, parce que les clients canadiens qui s'abonnent à la programmation SRD américaine sont susceptibles de décider de ne pas obtenir un service similaire de la part des radiodiffuseurs canadiens. L'appelante a sollicité une injonction contre les intimés en invoquant l'ingérence illicite dans son entreprise.

Le juge des requêtes n'était pas disposé à accorder l'injonction demandée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28227
Arrêt de la Cour d'appel :	7 septembre 2000
Avocats :	K. William McKenzie pour l'appelante Alan D. Gold pour les intimés

27898

BANK OF AMERICA CANADA v. CLARICA TRUST COMPANY

Commercial Law - Procedural Law - Interest - Damages - Breach of contract - Statute - Interpretation - Availability of compound interest on damage awards - Whether the trial judge had jurisdiction to award compound interest - Whether the trial judge's exercise of discretion in awarding compound interest should be upheld.

In the late 1980s, a developer undertook the building of a 300-unit residential condominium project in Scarborough, Ontario. The Appellant agreed to provide a construction loan of \$33 million for the project. On November 12, 1987, the Respondent Mutual Trust Company [now Clarica Trust Company] contracted with the developer to provide long-term mortgage financing for the project in the aggregate amount of \$36.5 million. This agreement was known as the Takeout Mortgage Commitment ("TOC"). On December 16, 1988, the Appellant, the developer and the Respondent executed an Assignment of Takeout Financing ("TOC Assignment") by which the Appellant would receive repayment of the construction loan it had made from the funds advanced by the Respondent under the TOC.

On July 31, 1991, against the background of the collapsing real estate market of the early 1990s, the Respondent declared that it was legally entitled to decline to advance funds under the TOC and would not do so unless additional conditions were met. Following further negotiations, the Respondent, the Appellant and the developer executed a further agreement on December 18, 1991, known as the Amended Takeout Mortgage Commitment ("ATOC"). Shortly thereafter, on February 28, 1992, the Respondent took the position that because it had not received satisfactory answers to requisitions it had submitted, it would not advance any funds pursuant to the ATOC and considered its commitment to be at an end.

Following the refusal of the Respondent to provide funding, the Appellant appointed a receiver of the project and sold the building for \$22.5 million, which left a significant shortfall of principal and accrued interest. The Appellant brought an action against the Respondents for damages arising from the breach of contract. At trial, Farley J. found that the Respondent had breached the TOC, the TOC Assignment, and the ATOC. He awarded damages to the Appellant together with both pre-judgment and post-judgment interest calculated on a compound basis. The Court of Appeal agreed with the conclusions reached by Farley J., except for that relating to interest. It substituted an order for simple interest as provided for in ss. 128 and 129 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. In the present case, the difference between compound and simple interest on the damages awarded is more than \$5 million.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27898
Judgment of the Court of Appeal:	March 10, 2000
Counsel:	Frank J.C. Newbould Q.C./Benjamin T.Glustein/Aaron A. Blumenfeld for the Appellant Earl Cherniak Q.C./Kirk Stevens for the Respondent

27898

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA c. CLARICA TRUST COMPANY

Droit commercial - Droit procédural - Intérêt - Dommages-intérêts - Inexécution contractuelle - Lois - Interprétation - Des dommages-intérêts peuvent-ils être majorés d'intérêts composés? Le juge de première instance avait-il compétence pour accorder des intérêts composés? - Sa décision d'accorder des intérêts composés rendue à l'issue de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire devrait-elle être confirmée?

À la fin des années 1980, un promoteur a entrepris la construction de 300 unités résidentielles en copropriété à Scarborough, en Ontario. L'appelante a accepté de consentir un prêt de 33 000 000\$ pour la construction. Le 12 novembre 1987, l'intimée Société de fiducie Mutuelle [remplacée par Clarica Trust Company] a conclu avec le promoteur un contrat de financement hypothécaire à long terme d'un montant global de 36 500 000\$. L'entente appelée « *Takeout Mortgage Commitment* » (« TOC ») correspondait à un engagement relatif à un prêt hypothécaire postconstruction. Le 16 décembre 1988, l'appelante, le promoteur et l'intimée ont signé une cession du financement postconstruction (la « cession ») par laquelle l'appelante obtiendrait le remboursement du prêt de construction consenti

par elle par prélèvement sur les fonds avancés par l'intimée en application du TOC.

Le 31 juillet 1991, dans le contexte de l'effondrement du marché de l'immobilier du début des années 90, l'intimée a déclaré qu'elle pouvait légalement refuser d'avancer des fonds en application du TOC et qu'elle s'abstiendrait de le faire, à moins que d'autres conditions ne soient remplies. Le 18 décembre 1991, à l'issue de négociations supplémentaires, l'intimée, l'appelante et le promoteur ont signé une version modifiée du TOC. Peu après, le 28 février 1992, prétextant qu'elle n'avait pas obtenu de réponses satisfaisantes aux demandes qu'elle avait formulées, l'intimée a refusé d'avancer des fonds en application de cette nouvelle entente et a mis fin à l'exécution de ses obligations.

Après le refus de l'intimée d'assurer le financement, l'appelante a nommé un séquestre pour le projet et a vendu l'immeuble 22 500 000\$, ce qui a occasionné une perte importante au titre du capital et de l'intérêt couru. L'appelante a poursuivi l'intimée en dommage-intérêts pour inexécution contractuelle. À l'audience, le juge Farley a conclu que l'intimée avait manqué à ses obligations suivant le TOC, sa version modifiée et la cession. Il a accordé à l'appelante des dommages-intérêts majorés d'intérêts composés avant et après jugement. La Cour d'appel a confirmé les conclusions du juge Farley, sauf en ce qui a trait à l'intérêt. Elle a rendu une ordonnance prévoyant le paiement d'intérêts simples, conformément aux art. 128 et 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43. En l'occurrence, la différence entre l'intérêt composé et l'intérêt simple sur les dommages-intérêts accordés s'élève à plus de 5 000 000\$.

Origine de l'affaire :	Ontario
N° du dossier :	27898
Jugement de la Cour d'appel :	10 mars 2000
Avocats :	Frank J.C. Newbould, c.r./Benjamin T. Glustein/Aaron A. Blumenfeld, pour l'appelante Earl Cherniak, c.r./Kirk Stevens, pour l'intimée

27965 VALÉRIE TREMBLAY v. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET AL.

Labour law - Collective agreement - Eligibility for wage retroactivity - Employer and employee - Is it contrary to the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, to exclude a person who quit his or her job before a collective agreement was signed from the retroactive application of the wage provisions, in that this arbitrarily creates a distinct wage for the same work? - Is it contrary to ss. 19 and 46 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12? - Trade unions - Duty of representation - Civil liability in damages - By negotiating such an exclusion clause, was the union in breach of its duty to represent an employee?

Ms. Valérie Tremblay ("the Appellant") had been employed by the City of Montréal ("the City") as a lawyer since November 21, 1988. As such she was a member, from February 1990 on, of the certification unit of the Office and Professional Employees International Union, Local 57 OPEIU, CLC-FTQ ("the Union"). She paid her union dues in the prescribed form until she resigned from her position with the City on August 23, 1991.

On April 10, 1992, after the Appellant had left her employment with the City, a collective agreement was signed between the City and the Union. Article 24 of the collective agreement deals with the salary allocated to lawyers employed by the City. Clause 24.08 provides for a retroactive readjustment of salary scales covering the period from May 1, 1990 to April 30, 1993. The Appellant was employed by the City for a part of the period covered, from May 1, 1990 to August 23, 1991. She demanded that the City pay her the retroactive wage provided under the collective agreement, which in her case amounted to \$10,355.21.

The City refused and denied her right to any retroactivity since, under one of its well-known policies, the City does not pay increases to employees who left their employment with the City prior to the date of implementation of a retroactivity clause. The Appellant had quit her job with the City prior to the date of execution of the collective agreement, so the City did not recognize her right to a retroactive readjustment of the salary earned while she was employed by it.

The Appellant, regarding their decision to exclude her from the right to a retroactive salary readjustment as illegal, unjustified, discriminatory and unreasonable, claimed \$10,355.21 and interest jointly and severally from the City and

the Union. She also claimed \$5,000 from the Union in exemplary damages, alleging that it has breached its duty to represent her and protect her interests.

The Quebec Superior Court allowed the Appellant's action, ordered the Union to pay \$11,176 as lost compensation and likewise ordered the Union and the City to pay \$5,000 as exemplary damages. The Respondents appealed both these decisions. The Quebec Court of Appeal (Thibault J.A., dissenting in part), allowed their appeals.

Origin:	Quebec
Registry no.	27965
Court of Appeal decision:	April 11, 2000
Counsel:	Ms. Suzanne Côté and Mr. Patrick Girard, for the Appellant Mr. Pierre Gingras for the Respondent Union and Mr. Philippe Berthelet for the Respondent City

27965 VALÉRIE TREMBLAY c. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET AL.

Droit du travail - Convention collective - Admissibilité à une rétroactivité de salaire - Employeur et employé - Exclure une personne ayant quitté son emploi avant la signature d'une convention collective de l'application rétroactive des mécanismes salariaux est-il contraire au *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, en ce que cela crée arbitrairement un salaire distinct pour un même travail? - Est-ce contraire aux art. 19 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12? - Syndicats - Mandat de représentation - Responsabilité civile en dommages-intérêts - En négociant une telle clause d'exclusion, le syndicat manque-t-il à son devoir de représentation d'une salariée?

Depuis le 21 novembre 1988, M^e Valérie Tremblay (« l'appelante ») est avocate à l'emploi de la Ville de Montréal (« la Ville »). En tant que telle, elle est membre, à partir de février 1990, de l'unité d'accréditation du Syndicat des Employées et Employés Professionnels-les et de bureau, section locale 57 SIEPB, CTC-FTQ (« le Syndicat »). Elle acquitte, en bonne et due forme, ses cotisations syndicales jusqu'à ce qu'elle démissionne de son poste à la Ville, le 23 août 1991.

Le 10 avril 1992, soit après que l'appelante ait quitté son emploi à la Ville, une convention collective intervient entre la Ville et le Syndicat. L'article 24 de la convention collective traite du salaire octroyé aux avocats à l'emploi de la Ville. La clause 24.08 prévoit un réajustement rétroactif des échelles salariales couvrant la période du 1^{er} mai 1990 au 30 avril 1993. L'appelante était au service de la Ville pendant une certaine partie de la période visée, soit du 1^{er} mai 1990 au 23 août 1991. Elle exige de la Ville qu'elle lui verse la rétroactivité salariale prévue par la convention collective, soit 10 355,21 \$ dans son cas.

La Ville refuse et lui nie le droit à toute rétroactivité puisque, selon l'une de ses politiques bien connues, la Ville ne fait pas bénéficier des augmentations les salariés ayant quitté leur emploi à la Ville avant la date de mise en application d'une clause de rétroactivité. L'appelante ayant quitté son emploi à la Ville avant la date de signature de la convention collective, la Ville ne lui reconnaît pas le droit à un réajustement rétroactif du salaire gagné alors qu'elle était à l'emploi de la Ville.

Estimant que leur décision de l'exclure du droit à un réajustement salarial rétroactif est illégale, injustifiée, discriminatoire et abusive, l'appelante réclame de la Ville et du Syndicat, conjointement et solidairement, la somme de 10 355,21 \$ avec intérêts. Elle réclame également du Syndicat la somme de 5000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, alléguant que celui-ci a manqué au devoir qu'il avait de la représenter et de protéger ses intérêts.

La Cour supérieure du Québec accueille l'action de l'appelante, condamne le Syndicat à payer 11 176 \$ à titre de rémunération perdue et condamne également le Syndicat et la Ville à payer 5000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires. Les intimés portent appel de ces deux décisions. La Cour d'appel du Québec, la juge Thibault étant dissidente en partie, accueille leurs pourvois.

Origine:	Québec
----------	--------

N° du greffe:

27965

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 11 avril 2000

Avocats:

M^{es} Suzanne Côté et Patrick Girard pour l'appelante
M^e Pierre Gingras pour le Syndicat intimé et M^e Philippe
Berthelet pour la Ville intimée
